

L'ESSENTIEL

de l'avis de la SFEPM sur le classement des petits
carnivores indigènes
« susceptibles d'occasionner des dégâts »



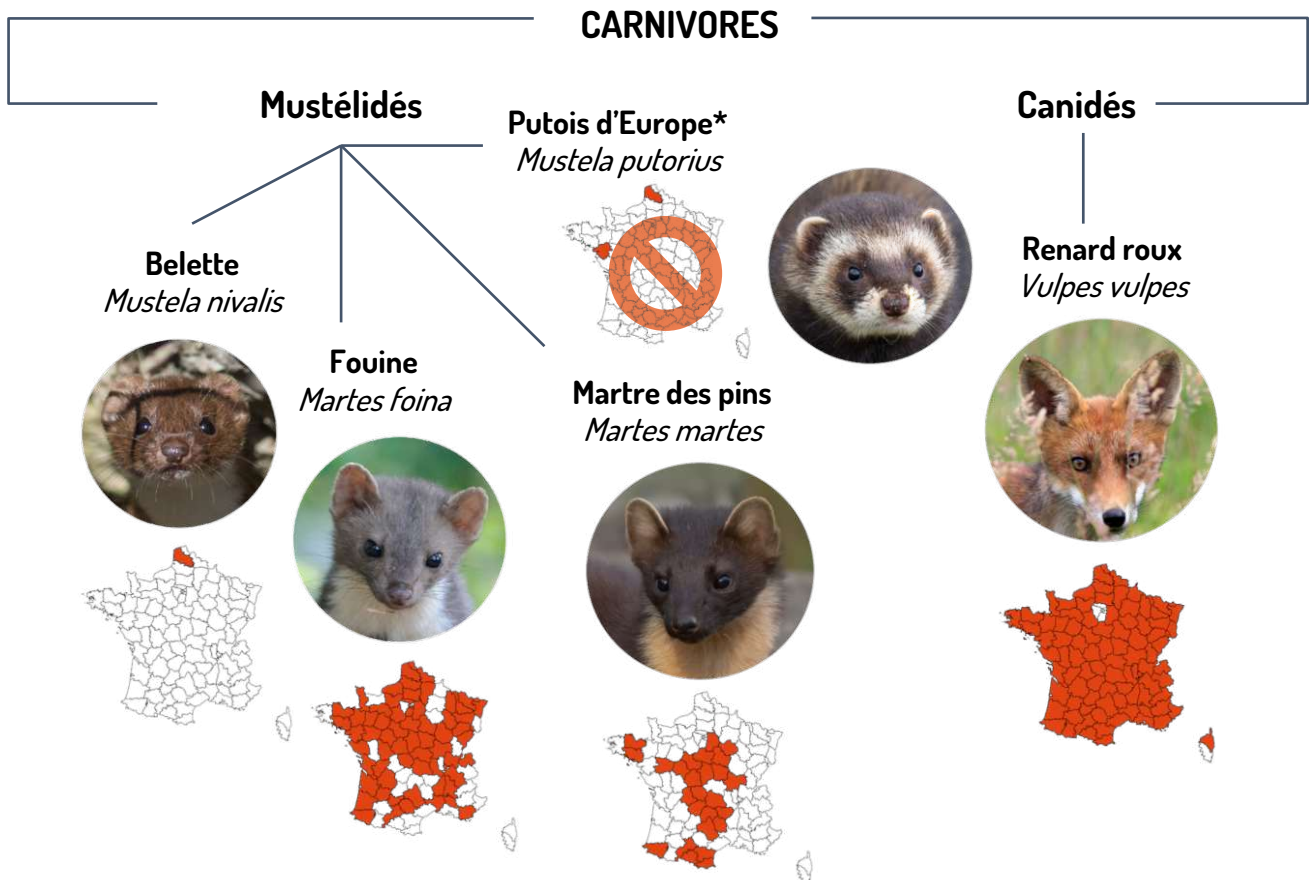
Qu'est-ce-qu'une espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) ?

La réglementation française impose aux préfets de départements de démontrer l'étendue des dommages économiques et des risques sanitaires pour justifier le statut d'ESOD, sous la forme de déclarations rendues à l'administration. Un **arrêté ministériel** est mis en œuvre pour trois ans par le ministre chargé de la chasse, c'est-à-dire le ministre de la transition écologique, qui fixe la **liste des espèces qui peuvent être abattues par tir, piégées ou déterrées**. Pour qu'une espèce soit classée ESOD, sa destruction doit répondre à au moins un des quatre motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
- 2° pour assurer la protection de la faune et de la flore
- 3° pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières, et aquacoles
- 4° pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

La prochaine actualisation de cette liste se joue en ce moment, pour une application à **partir de juillet 2023 et jusqu'en 2026**.

Parmi les espèces SOD, les petits carnivores font partie du Groupe II. Les espèces concernées sont :

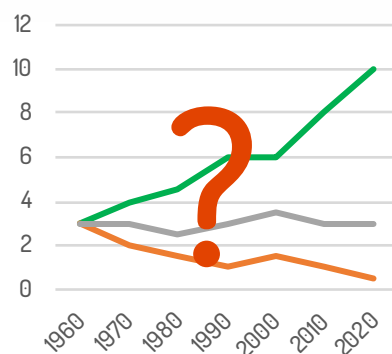


Comment fonctionne la réglementation ?

Une méthode de classement peu rigoureuse

Le processus de classement des espèces sur la liste des ESOD repose sur une méthode actuellement **très lacunaire et subjective** car :

- les estimations d'effectifs des **populations de petits carnivores** sont complexes à obtenir en écologie. Il n'existe actuellement pas de protocole pour suivre leurs populations avec précision.
- les données sur les « **dommages** » réellement occasionnés et remontées par les piégeurs agréés aux départements sont basées sur de simples déclarations et restent donc **partielles, voire biaisées**. Il n'existe pas de protocole standardisé pour identifier l'auteur de ces « dommages », ni pour évaluer la fiabilité des informations transmises.
- la destruction des ESOD est réalisée **sans obligation de résultats et sans évaluation de leur efficacité**. Il n'y a actuellement pas d'évaluation des coûts et bénéfices écologiques et économiques, ni prise en considération des aspects éthiques.



La présomption de « nuisance »

Les petits carnivores listés souffrent d'une **perception culturelle négative** et sont généralement considérés comme « nuisibles » dès lors qu'ils entrent en interaction avec nos activités. L'application de la réglementation actuelle va dans le sens d'un classement nuisible par défaut pour ces espèces, le seuil de « dommages » et le nombre de plaintes considéré comme « significatif » étant **totallement arbitraires** et à l'appréciation du préfet et des services territoriaux. Le **simple fait qu'une espèce déjà listée soit présente sur une large partie du département et qu'il y ait des activités économiques « susceptibles d'être impactées »** par celle-ci peut être suffisant pour justifier sa destruction dans le département concerné !



Différents dispositifs de piégeage

Des espèces plus « bénéfiques » que « nuisibles » !



La notion de « nuisible » est uniquement juridique et n'a aucun sens en écologie. Les petits carnivores jouent un rôle de **sentinelles** et peuvent donc nous **alerter sur l'état de santé des écosystèmes** - problématique particulièrement importante dans le contexte actuel d'érosion de la biodiversité.

En tant que prédateurs, ils sont des **auxiliaires efficaces de l'agriculture** (limitation des rongeurs) et permettent ainsi de **bannir l'utilisation des produits chimiques contre les « ravageurs des cultures »**. Ils sont aussi des **agents sanitaires** car ils limitent la propagation de maladies chez leurs proies et contribuent à l'élimination des charognes.

Maintenir une **diversité** en petits carnivores (et la diversité en espèces en général) dans un milieu naturel lui permet d'être **plus résilient face aux changements globaux** et de répondre aux pullulations cycliques de certains rongeurs.

Il est nécessaire de rappeler que :

- Par le jeu des équilibres dans la chaîne alimentaire, les petits carnivores ne peuvent pas proliférer par rapport à leurs proies. Les populations de prédateurs et de proies s'équilibrent mutuellement. Dans le cas d'une surprédation ponctuelle par un prédateur, la raréfaction de la proie aura pour conséquence la régulation naturelle du prédateur et sera suivie d'une diminution de sa population.
- le piégeage est inefficace à long terme car, chez les espèces territoriales, l'élimination locale d'un individu peut entraîner l'arrivée d'un nouvel animal. Ce mécanisme de compensation par immigration dépend de la capacité d'accueil du milieu, et peut aussi s'accompagner d'une augmentation de la reproduction.

Vers une cohabitation avec la faune sauvage

Dans certains cas, des individus (et non des espèces) peuvent occasionner des « dommages » dans le sens de « *préjudices portés à quelqu'un ou quelque chose* », à relativiser par rapport aux « *détériorations subies et provoquées par une cause violente (catastrophe naturelle, guerre, sinistre, etc.)* » qu'implique le terme abusivement utilisé de « dégâts ».

Des alternatives à la destruction, éthiquement acceptables et reposant sur la **sensibilisation et la prévention** (protéger sa propriété pour éviter les intrusions, par exemple) et la **modulation et l'adaptation des activités humaines** (comme la [mise en place de mesures en faveur des petits Mustélidés en contexte agricole](#)) sont possibles et souhaitables. Ces alternatives imposent une meilleure connaissance des espèces concernées et une communication à large échelle.

Au-delà de considérations pratiques, nous devons nous interroger sur notre légitimité à « gérer » des espèces sauvages et leurs populations, de même que la nature en général, avec les problèmes et déséquilibres que cela peut générer.

Il existe un **réseau d'associations naturalistes spécialisées dans la médiation** qui peuvent conseiller le public sur la faune sauvage dans toute la France ([par exemple](#)). Elles mènent aussi des actions de communication et de concertation avec les acteurs socio-professionnels pour **favoriser la cohabitation avec la faune sauvage**.



La SFEPM demande :

- le **retrait pur et simple des petits carnivores de la liste des ESOD** à l'occasion de la révision de l'arrêté ministériel pour la période 2023-2026, compte tenu du non-sens écologique constaté.
- une **refonte globale voire une suppression de la méthode actuelle de classement des espèces** : outre l'incohérence d'un point de vue scientifique de la démarche, le manque de données entraînant la mise en œuvre de la réglementation sur les ESOD et l'incapacité des acteurs locaux et institutionnels à produire une analyse sérieuse doivent nous **questionner sur le maintien même de ce dispositif**.
- le développement **d'études scientifiques visant à améliorer les connaissances sur l'écologie des petits carnivores** pour affiner les moyens de prévention déployés et permettre une cohabitation apaisée entre l'espèce humaine et les carnivores.
- la **préservation des populations de carnivores** afin que ces derniers participent à l'équilibre et à la résilience des milieux naturels, qui ne seront que bénéfiques pour nos activités.
- la prise de mesures et d'actions d'information pour contribuer à **changer notre regard sur les petits carnivores et rendre possible la cohabitation avec la biodiversité!**



Informations sur le document

Rédigé et publié en janvier 2023 par la SFEPM :



Société française pour l'étude et la protection des mammifères

19 allée René Ménard

18000 BOURGES

Tel : 02 48 70 40 03

E-mail : contact@sfepm.org

Site Internet : www.sfepm.org

Relecture

Dominique Pain, Thomas Ruys & Audrey Savouré-Soubelet (SFEPM)

Crédits photographiques et pour les illustrations

Couverture : Belette : Romain Baghi ; Fouine : Régis Cavignaux ; Martre des pins : Caroline Legg (CC BY 2.0) - [Flickr](#) ; Putois d'Europe : Sue Cro (CC BY-NC 2.0) - [Flickr](#) ; Renard roux : Denis Avondes.

Page 1 : Belette : Romain Baghi ; Fouine : Régis Cavignaux ; Martre des pins : Caroline Legg (CC BY 2.0) - [Flickr](#) ; Putois d'Europe : Sue Cro (CC BY-NC 2.0) - [Flickr](#) ; Renard roux : Denis Avondes.

Page 2 : Fouine : Mélanie Dunand ; pièges : Nathalie de Lacoste

Page 3 : Belette : Mélanie Dunand

Page 4 ; Renard roux : Carine Gresse

Page 5 : Martre des pins : Mélanie Dunand.



Citation : de Lacoste N. & Travers W. (2023) *L'essentiel de l'avis de la SFEPM sur le classement des petits carnivores indigènes « susceptibles d'occasionner des dégâts »*. SFEPM, Bourges. 6 pages.

